

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geoffry SALMON.

ARRETE n° 1949 CM du 24 décembre 2013 portant approbation de la cession des parts sociales de la SEM Société environnement polynésien, appartenant à la Polynésie française, au profit du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française.

NOR : ENV1302785AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 66-2013 SMO du 29 octobre 2013 du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française sollicitant la cession des parts sociales de la SEM SEP appartenant à la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la cession de la totalité des parts sociales de la société d'économie mixte Société environnement polynésien appartenant à la Polynésie française, au profit du Syndicat mixte ouvert pour la gestion,

la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, pour un montant de 282 225 000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-deux millions deux cent vingt-cinq mille francs CFP*), calculé sur la base de la valeur vénale unitaire de l'action fixée au prix de 1 420 F CFP (*mille quatre cent vingt francs*).

Art. 2.— Le représentant de la Polynésie française à l'assemblée générale extraordinaire de la société d'économie mixte Société environnement polynésien est habilité à autoriser la cession des parts telle que prévue à l'article 1er.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens,*
Geoffry SALMON.

ARRETE n° 1950 CM du 24 décembre 2013 fixant le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP".

NOR : DRM1302758AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Vu la décision du tribunal administratif n° 1300162-1 en date du 22 octobre 2013 notifié le 5 novembre 2013 ;

Considérant l'article LP. 7525-1 du code du travail qui consacre que le marin-pêcheur est rémunéré sur le principe de la rémunération à la part ;

Considérant que la rémunération à la part se calcule sur la base de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes, que le salaire mensuel du marin-pêcheur est déterminé par la part de pêche ;

Considérant que le salaire plancher pêche "SPP" n'est pas un minimum fixe, mais un minimum garanti par l'armateur quel que soit les résultats du bateau, même lorsque ceux-ci sont négatifs ; ce minimum est augmenté d'une part variable dépendant des résultats de pêche ;

Considérant que le marin-pêcheur bénéficie d'avantages en nature constitués de poissons à emporter à la fin de chaque campagne et qu'il perçoit un treizième mois grâce au mode de calcul de ses congés ;

Considérant que les charges patronales sont supportées par la part de la recette nette de la pêche revenant à l'armateur, et non par la part revenant aux pêcheurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 7525-4 du code du travail, le montant du salaire plancher sectoriel garanti intitulé salaire plancher pêche "SPP" est fixé à 95 000 F CFP, pour 240 jours de mer.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1951 CM du 24 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL "Mékathon" pour la compensation de la perte de change en dollar américain concernant la période du 16 janvier 2013 au 30 avril 2013.

NOR : DRM1302570AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu les demandes d'aides de la SARL "Mékathon" pour l'exercice 2013 en date du 25 janvier 2013 au 30 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de sept cent soixante-dix mille soixante-quinze francs CFP (770 075 F CFP) en faveur de la SARL "Mékathon" pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain concernant la période du 16 janvier 2013 au 30 avril 2013.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3. — *Modalités de paiement*

L'aide est versée en une seule fois sur le compte de la SARL "Mékathon".

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL "Mékathon" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.